



Arrêt

n° 45 725 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 21 avril 1992, a introduit une première demande d'asile en date du 23 avril 1992, qui s'est clôturée par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, prise par l'Office des Etrangers le 26 septembre 1995.

1.2. En date du 28 octobre 1998, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 26 mars 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La demande en suspension introduite auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt n° 86.903, prononcé le 25 avril 2000 par la Haute juridiction. Le recours en annulation dont le Conseil d'Etat avait été saisi contre cette même décision a, quant à lui, été rejeté aux termes d'un arrêt n° 103.816, prononcé le 21 février 2002 par cette même juridiction.

1.3. Le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation, sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant

sur le territoire du Royaume. Le 18 mars 2002, cette demande a fait l'objet d'une décision du Ministre de l'Intérieur excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée.

Le 19 décembre 2002, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision ministérielle précitée, qui lui a été notifié le même jour.

1.4. En date du 4 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

Cette demande a été déclarée sans objet aux termes d'une décision prise le 26 mars 2008 par l'Office des Etrangers, le requérant ayant saisi la Commission de régularisation d'un recours à l'encontre de la décision ministérielle mieux identifiée au point 1.3. qui précède.

1.5. Le 27 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à l'encontre du requérant et notifié à ce dernier le même jour.

1.6. Le 1^{er} juillet 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 2 juillet 2008.

1.7. En date du 9 juillet 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Article 7, al.1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al.1^{er}, 3^o : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs

Article 7, al.1^{er}, 6^o : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

2. Questions préalables

2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 décembre 2008, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2008.

2.2. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante sollicite formellement la suspension et l'annulation de « *la décision d'Ordre de Quitter le Territoire annexe 13 qui la a été notifiée par le directeur de l'établissement pénitencier de Saint Hubert le 02/07/2008, alors que la remise en liberté n'a été faite que le 09/07/2008* ».

Cependant, le Conseil observe qu'outre la décision d'ordre de quitter le territoire, mieux identifiée au point 1.7. du présent arrêt, prise en date du 9 juillet 2008 et notifiée au requérant le même jour, la partie requérante a joint, en annexe à son recours, une autre décision, datée du 26 mars 2008, mieux identifiée au point 1.4. du présent arrêt, par laquelle l'Office des Etrangers a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

Le Conseil constate également que la requête introductive d'instance ne prétend nullement que les deux actes joints au recours présenteraient un quelconque lien de connexité, la partie requérante ne formulant, par ailleurs, dans son argumentaire, aucun grief ni ne développant aucun moyen spécifique à

l'encontre de la seconde décision dont une copie est jointe au recours, à savoir celle, précitée, déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

Par conséquent, il apparaît que, si le Conseil peut accepter, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer la requête comme dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 9 juillet 2008, il lui incombe également de constater que la requête ne saurait avoir pour objet la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

3. Recevabilité du recours.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et qu'il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 précité, renvoyant à l'article 39/69 précité, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 susvisé, § 1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

Ceci implique, en ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, que celui-ci doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence, entre autres, l'existence de plusieurs mesures d'éloignement prises antérieurement à l'encontre du requérant et parmi lesquelles figure, notamment, un ordre de quitter le territoire daté du 1 juillet 2008, lequel est motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 6°, de la loi.

Le Conseil relève que cette décision a été dûment notifiée au requérant en date du 2 juillet 2008.

Le Conseil constate, à la lumière des principes qui ont été rappelés au point 3.1. qui précède, que des lacunes telles que celles relevées au point 3.2. sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant et à occulter le caractère éventuellement purement confirmatif de l'acte attaqué par le présent recours.

Un recours qui dissimule des faits de la sorte doit être envisagé de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits.

Partant, la requête est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. IGREK

C. DE WREEDE